



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2020/SG/MM/NV/0178

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 1^{ER} AOUT 2020 AU 31 OCTOBRE 2020

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes relatives aux tapages nocturnes et violences du fait de la consommation d'alcool par les auteurs de ces nuisances qui troublent l'ordre public dans les secteurs suivants :

- Place Dupont Perrot ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Cours Émile Zola ;
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Dauphin,
- rue Aristide Briand,
- rue Pasteur.

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la brigade de gendarmerie de Nangis,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies susmentionnées est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre ainsi qu'à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1er août 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, de 18 h 00 à 8 h 00, la consommation de boissons alcoolisées est *interdite* sur la commune de Nangis dans un périmètre de 200 mètres des voies désignées ci-après :

- Place Dupont Perrot ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Cours Émile Zola ;
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Dauphin,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Pasteur.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été ponctuellement autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit aux recueils des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;
- Monsieur le commandant de la brigade gendarmerie de Nangis ;
- Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Provins,
- Madame le Procureur de la République de Melun,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Le responsable de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Madame la directrice de la police municipale ;
- Madame la directrice du service « commerce et artisanat » ;
- Le cabinet du maire.

Fait à Nangis, le 24/07/2020

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER

